



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/10

16 août 1996

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	13
III. Renseignements supplémentaires	15

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1996
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New-York, N.Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 130 : CVIM 72; 74; 75; 77

Allemagne : Oberlandesgericht Düsseldorf; 17 U 146/93

14 janvier 1994

Non publiée

Le défendeur, une société allemande, avait commandé 140 paires de chaussures d'hiver au demandeur, un fabricant de chaussures italien. Après avoir procédé à la fabrication des chaussures commandées, le demandeur a exigé une caution sur le prix de vente étant donné que le défendeur avait encore des factures impayées. Le défendeur n'a toutefois ni réglé ses factures ni versé une caution. Le demandeur a donc déclaré le contrat résolu et revendu les chaussures à d'autres détaillants: 21 paires seulement au prix qui avait été convenu avec le défendeur, 109 paires à un prix nettement inférieur, 10 paires restant invendues.

Le demandeur a réclamé un dédommagement pour les divers préjudices résultant de la rupture du contrat: 1) remboursement de la différence entre le prix prévu par le contrat et le prix obtenu dans les transactions de remplacement, 2) honoraires de l'avocat, 3) perte de 16,5 % au titre des intérêts, 4) perte de 15 % sur le taux de change, et 5) intérêts de 16,5 % sur les comptes ordinaires. Le défendeur a accepté sa responsabilité globale, mais a contesté l'ampleur du préjudice, qu'il attribuait au fait que le demandeur n'avait pas réussi à revendre les chaussures à des conditions raisonnables.

Le tribunal d'appel a décidé que le demandeur était en droit de résoudre le contrat conformément à l'article 72 de la CVIM et lui a donc accordé les droits énumérés aux articles 74 et 75 de la CVIM. En conséquence, le demandeur a été autorisé à recevoir la différence entre le prix du contrat et le prix obtenu dans les opérations compensatoires (art. 75 de la CVIM). En outre, le tribunal a décidé que le demandeur avait revendu la marchandise dans un délai raisonnable en observant que le demandeur n'était pas dans l'obligation de revendre les chaussures avant la date de résolution du contrat. De l'avis du tribunal, une revente effectuée près de 2 mois après la résolution du contrat (résolution le 7 août, revente les 6 et 15 octobre) était quand même intervenue dans un délai raisonnable et ne constituait pas un manquement à l'obligation du demandeur de limiter la perte aux termes de l'article 77 de la CVIM. A cet égard, le tribunal a accepté l'argument du demandeur qui, ayant proposé les chaussures sur le marché italien, a fait valoir qu'en août, la plupart des détaillants avaient déjà constitué leur stock pour la saison suivante et n'avaient aucune raison d'acheter des marchandises supplémentaires pour la saison d'hiver.

Le tribunal a aussi accordé la perte d'intérêts aux termes de l'article 74 de la CVIM. Le demandeur a fait valoir qu'il avait eu recours à un prêt bancaire portant un taux d'intérêt de 16,5 %. Le tribunal a accepté cet argument en application de l'article 287 du Code allemand de procédure civile. En revanche, la demande de remboursement des frais d'avocat a été rejetée. Même si ces frais peuvent en règle générale être remboursés en vertu de l'article 74 de la CVIM, cela équivaldrait dans la présente affaire à une double indemnisation étant donné que l'avocat avait déjà demandé le remboursement de ses frais dans le cadre de la procédure spéciale chargée de fixer le montant des dépens.

Le tribunal a également rejeté les dommages revendiqués par le demandeur pour couvrir ses pertes au change entre la lire italienne et le mark allemand. Le tribunal a décidé qu'il n'était pas de règle en général

de changer de l'argent versé dans la monnaie locale dans une monnaie étrangère sauf si cela était la pratique courante du demandeur. Faute de pouvoir établir ce fait, le tribunal a décidé que le demandeur n'avait pas subi un dommage à ce titre.

Décision 131 : CVIM 1; 14; 35-2 c); 39

Allemagne : Landgericht München I; 8 HKO 24667/93

8 février 1995

Non publiée

Le défendeur allemand avait commandé un programme-machine au demandeur français. Ce programme avait été livré et installé. Les parties avaient aussi l'intention de conclure un deuxième contrat concernant l'utilisation de ce programme, mais les négociations avaient échoué. Le défendeur avait alors refusé de verser le prix d'achat du programme qui avait été livré et installé.

Le tribunal a décidé que la CVIM était applicable étant donné que les parties avaient leur établissement dans deux Etats contractants différents et que la CVIM s'applique aux logiciels en général. Le tribunal a également décidé que toutes les parties étaient convenues de tous les détails de la vente du programme et avaient donc conclu un contrat de vente.

Le tribunal a décidé que le défendeur ne pouvait pas invoquer un éventuel défaut de conformité du logiciel étant donné qu'il n'avait pas effectivement signalé ce défaut mais avait simplement demandé une assistance pour résoudre les problèmes observés. En conséquence, le tribunal a donné au défendeur l'ordre de verser le prix d'achat majoré d'un intérêt de 5 %.

Décision 132 : CVIM 53; 74; 78

Allemagne : Oberlandesgericht Hamm; 11 U 206/93

8 février 1995

Publiée en allemand : Praxis des Internationalen Privat - und Verfahrensrechts (IPRax) 1996, 197; commentée par *Schlechtriem* dans IPRax 1996, 184.

Le défendeur allemand avait commandé à plusieurs reprises de grandes quantités de chaussettes à un fabricant italien. Quatre contrats avaient été conclus en italien, le défendeur étant représenté par son mandataire italien. Le fabricant a livré les chaussettes et adressé quatre factures en italien au défendeur. Avant que le règlement ne soit effectué, le fabricant avait cédé ses créances au demandeur, une banque italienne, et en avait averti le défendeur. L'avis de cession était établi en français et en anglais. Malgré cet avis, le défendeur qui comprenait mal l'anglais et pas du tout le français a payé le fabricant, contre lequel une procédure de faillite devait être engagée peu après. Le demandeur a réclamé un (deuxième) règlement au défendeur.

Constatant que les parties avaient leur établissement dans des Etats contractants différents, le tribunal d'appel a décidé que la CVIM était applicable (art. 1-1 a); art. 100-2 de la CVIM).

Le tribunal a en outre décidé que le demandeur était en droit d'être payé par le défendeur en application de l'article 53 de la CVIM étant donné que les créances correspondantes lui avaient effectivement été cédées. Relevant que la cession n'est pas régie par la CVIM et que, par conséquent, les conditions préalables et les

effets qui lui sont applicables doivent être décidés conformément aux règles du droit international privé, le tribunal a décidé, en vertu du droit international privé allemand, que la législation italienne était applicable.

Etant donné que la législation italienne ne contenait aucune règle précise quant aux risques associés à la langue utilisée, le tribunal a eu recours aux règles relatives à l'environnement juridique du défendeur mises au point dans le cadre de la CVIM et a décidé que les parties pouvaient utiliser la langue convenue ou celle qu'elles utilisaient généralement entre elles. De l'avis du tribunal, lorsque ni l'accord ni la pratique ne permettent de décider de la langue à utiliser, ce sont les circonstances de l'affaire qui en décident. Le tribunal a décidé qu'étant donné que, dans cette affaire, le défendeur avait reconnu que l'avis de cession risquait d'avoir une certaine pertinence juridique, il incombait au défendeur d'en préciser la teneur exacte.

Le tribunal a en outre majoré d'un intérêt de 10 % la somme à verser au défendeur (art. 78 de la CVIM). Etant donné que la CVIM ne prévoit pas un taux d'intérêt particulier, le tribunal a invoqué le droit des contrats applicable (la législation italienne dans ce cas), qui prévoit un intérêt de 10 % (art. 1284 du Code civil). L'intérêt de 14 % qui avait été demandé n'aurait pu être versé en vertu de l'article 74 de la CVIM que si le demandeur avait réussi à fournir la preuve d'un préjudice supérieur subi au titre des intérêts.

Décision 133 : CVIM 7; 25; 45; 49; 61; 74; 84

Allemagne : Oberlandesgericht München; 7 U 1720/94

8 février 1995

Non publiée

Le demandeur, une entreprise commerciale italienne, et le défendeur, une société allemande de vente d'automobiles, avaient conclu un contrat de vente portant sur onze voitures pour un montant d'environ 400 000 marks allemands. Le contrat prévoyait que le demandeur devait fournir une garantie bancaire pour le montant de la vente. Une garantie bancaire d'un montant de 55 000 marks allemands avait été accordée au défendeur. Après avoir conclu le contrat, les parties avaient échangé des communications au sujet de la date de livraison et de certaines caractéristiques des voitures commandées. Cinq voitures ont finalement été prêtes à être livrées en août, les six restantes en octobre. En octobre, le demandeur a fait savoir au défendeur que, par suite de fortes fluctuations du taux de change entre la lire et le mark, il lui était impossible d'accepter la livraison des voitures. Le demandeur a invité le défendeur à essayer de retarder la livraison par le fournisseur. Au début du mois de novembre, le défendeur a annulé toutes les commandes qu'il avait passées auprès de ses fournisseurs et a exigé le règlement de la garantie bancaire, ce qui fut fait. Le demandeur a réclamé le remboursement du montant de la garantie et des dommages-intérêts.

Le tribunal d'appel a décidé que le demandeur était en droit d'exiger d'être remboursé par le défendeur. Il a été décidé que, même si la CVIM s'applique normalement aux ventes germano-italiennes, elle ne régit pas les droits des vendeurs en matière de garanties bancaires. Le tribunal, en application de ses propres règles de droit international privé, a décidé que la législation allemande était applicable.

Le tribunal a décidé que le défendeur avait bénéficié d'un enrichissement injustifié aux termes de l'article 812-1 1) du Code civil allemand étant donné que le défendeur avait obtenu le règlement de la garantie bancaire sans justification juridique. Le tribunal a décidé que la garantie bancaire avait été convenue pour couvrir une obligation de payer et a rejeté l'argument du défendeur selon lequel la garantie bancaire équivalait à une pénalité imposée au demandeur pour n'avoir pas pris livraison de la marchandise.

En outre, le tribunal a décidé que le défendeur n'avait pas pris les mesures juridiques appropriées pour limiter sa perte (art. 77 de la CVIM). En annonçant que les voitures étaient prêtes à être livrées, le défendeur avait en fait rempli les obligations de son contrat (art. 31 de la CVIM) et le demandeur avait manqué à ses obligations en ne prenant pas livraison des voitures (art. 53 de la CVIM). Le défendeur était donc en droit d'avoir recours aux moyens prévus au paragraphe 1 b) de l'article 61 et à l'article 74 de la CVIM. Toutefois, le défendeur n'ayant jamais résolu le contrat, il avait négligé l'obligation de limiter sa perte et n'était pas en droit de réclamer des dommages-intérêts. En conséquence, le défendeur n'avait pas droit au montant de la garantie.

Le tribunal a toutefois rejeté la demande de dommages-intérêts présentée par le demandeur contre le défendeur en application des articles 45-1 b), 45-2, 49-1 a) et 25 de la CVIM. Etant donné que les parties n'avaient pas convenu d'une date précise de livraison, l'aptitude du défendeur à effectuer la livraison en août et en octobre ne constituait pas un manquement au contrat, et encore moins un manquement de caractère fondamental. Ainsi donc, le demandeur a perdu le droit de déclarer le contrat résolu en raison de la non livraison des voitures. Autoriser le demandeur, deux années et demie après les faits, à déclarer le contrat résolu constituerait une violation du principe de la bonne foi (art. 7-1 de la CVIM).

Le tribunal a été d'avis que le demandeur avait droit à des intérêts en application de l'article 84 de la CVIM. Bien que la demande de remboursement soit fondée sur l'article 812 du Code civil allemand, la demande de remboursement des intérêts procédait de la CVIM étant donné qu'il s'agissait d'un remboursement du prix. Compte tenu du fait que la CVIM ne régit pas le taux d'intérêt, la législation allemande était applicable. Etant donné que les deux parties étaient des entreprises commerciales, un taux d'intérêt de 5 % était applicable (article 352 du Code de commerce allemand).

Décision 134 : CVIM 11; 14; 53; 62; 92

Allemagne : Oberlandesgericht München; 7 U 5460/94

8 mars 1995

Non publiée

Une société finlandaise avait vendu 3 000 tonnes de cathodes cuivre/nickel à électrolyse au défendeur allemand pour une somme d'environ 17 millions de dollars des Etats-Unis. Seul le défendeur avait signé le contrat écrit. Le métal a été livré mais n'a pas été réglé. La société finlandaise a ensuite cédé la créance au demandeur qui a demandé le règlement. Le défendeur a rejeté la compétence du tribunal allemand en raison de l'existence d'une clause d'arbitrage et de la conclusion valide d'un contrat de vente.

S'agissant de la clause d'arbitrage, le tribunal a constaté que les conditions applicables du paragraphe 2) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 n'avaient pas été remplies, étant donné que les parties n'avaient pas signé l'accord contenant la clause d'arbitrage et que la société finlandaise n'avait pas reçu le formulaire type contenant cette clause.

S'agissant de la demande de règlement, le tribunal a appliqué la CVIM étant donné que les deux parties au contrat de vente avaient leur établissement dans des Etats contractants différents, à savoir en Finlande et en Allemagne. Il a été décidé qu'un contrat avait effectivement été conclu entre le défendeur et la société finlandaise et que la demande de règlement du demandeur était justifiée en application des articles 53 et 62 de la CVIM.

Bien que la Finlande ait déclaré qu'elle ne serait pas liée par la deuxième partie de la CVIM relative à la "Formation du contrat", un contrat effectif pourrait néanmoins avoir été conclu. Aux termes de la CVIM, d'autres formes de consentement sont possibles dans la mesure où elles peuvent être considérées comme constituant un accord mutuellement obligatoire et où la teneur du contrat est comparable aux articles 14 à 24 de la CVIM. Dans un *obiter dictum*, le tribunal a explicitement exclu le recours au droit des contrats applicable. Le défendeur avait signé un document contractuel, donnant ainsi son approbation au contrat et avait aussi accepté les marchandises à la livraison. La société finlandaise avait donné son assentiment au contrat par sa conduite, c'est-à-dire en livrant la marchandise. Un accord contractuel écrit n'est pas indispensable pour témoigner de l'accord des parties (art. 11 de la CVIM).

Décision 135 : CVIM 1-1 a); 18-1; 19-1; 19-3; 59; 62

Allemagne : Oberlandesgericht Frankfurt am Main; 25 U 185/94

31 mars 1995

Non publiée

Le demandeur, un fabricant de verre allemand, avait accepté de fabriquer et de livrer 220 000 éprouvettes au défendeur italien. Au cours des négociations, le type de verre approprié a fait l'objet de discussions, différents types de verres ayant été mentionnés. Le demandeur a finalement livré des éprouvettes de qualité Fiolax et a demandé à être payé. Le défendeur a refusé de payer en faisant valoir qu'il avait commandé du verre Duran de qualité supérieure.

Le tribunal a décidé que la CVIM était applicable (art. 1-1 a) de la CVIM). En vertu des dispositions des articles 62 et 59 de la CVIM, le vendeur peut réclamer le règlement du prix lorsqu'un contrat a été passé, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu une offre valable et qu'elle a été acceptée. Le tribunal a décidé que l'acceptation de l'offre du demandeur faisait défaut, étant donné que le vendeur et l'acheteur n'étaient pas parvenus à un accord au sujet de la qualité exacte du verre (art. 18-1, 19-1, 19-3 de la CVIM). Le tribunal a donc pensé que le demandeur ne pouvait pas exiger le règlement et sa requête a été rejetée.

Décision 136 : CVIM 1-1 a); 8; 47; 49; 81-2; 84-1

Allemagne : Oberlandesgericht Celle; 20 U 76/94

24 mai 1995

Non publiée

Le demandeur, un homme d'affaires égyptien, et le défendeur, une entreprise allemande qui faisait le commerce de machines à imprimer d'occasion, avait conclu un contrat verbal portant sur la vente de 9 machines à imprimer usagées qui devaient être expédiées en Egypte. Les parties étaient convenues d'effectuer deux expéditions, la première portant sur six machines et la seconde sur trois machines. Il était entendu que le demandeur serait dans l'obligation de régler une large part du prix contractuel avant la première expédition, ce qu'il fit. Toutefois, la première expédition contenait trois machines seulement. Après avoir exigé l'expédition des machines manquantes à plusieurs reprises, le demandeur a déclaré ne plus avoir l'usage de trois des machines qui n'avaient pas encore été livrées. Le défendeur a répondu de la manière suivante: "Nous regrettons de ne pas livrer les machines que nous avons tenues à votre disposition ...". S'agissant des trois dernières machines, le demandeur a fixé un dernier délai de livraison de deux semaines. Le défendeur n'a pas effectué la livraison avant l'expiration de ce délai, mais il a peu après proposé de procéder à leur expédition contre paiement anticipé. Le demandeur a refusé et a déclaré, sept semaines après

avoir fixé le délai de livraison supplémentaire, que le contrat était résolu en ce qui concernait les machines manquantes. Le demandeur a demandé à être dédommagé de la perte qu'il avait subie et à être remboursé de la différence entre le paiement anticipé et le prix des trois machines qui avaient été livrées.

Le tribunal a décidé que la CVIM était applicable étant donné que les deux parties avaient leur établissement dans des Etats contractants différents (art. 1-1 a) de la CVIM), que le contrat de vente avait été conclu après l'entrée en vigueur de la CVIM pour ces Etats (art. 100-2 de la CVIM), que l'application de la Convention n'avait pas été exclue (art. 6 de la CVIM) et que les parties n'avaient pas ultérieurement décidé qu'une législation précise serait applicable.

Le tribunal a décidé que la demande de remboursement du demandeur était justifiée en application de l'article 81-2 de la CVIM. S'agissant des trois premières machines manquantes, les parties avaient mutuellement mis fin au contrat. Le demandeur avait refusé d'accepter la livraison et le défendeur avait simplement regretté ce refus. Une personne raisonnable (art. 8 de la CVIM) pourrait avoir interprété la lettre du défendeur comme une acceptation de la résiliation du contrat.

En ce qui concerne les trois dernières machines, le contrat avait été résolu par la déclaration unilatérale du demandeur (articles 49-1 b), 47-1 et 51-1 de la CVIM). Le défendeur avait manqué au contrat en ne procédant pas à la livraison des machines dans les délais fixés par le contrat (art. 33 b) de la CVIM), concédant ainsi au demandeur le droit de fixer un nouveau délai (articles 49-1 b) et 47-1 de la CVIM). Le demandeur était donc en droit de déclarer le contrat résolu même si le délai supplémentaire de livraison de deux semaines était peut-être trop court. Selon le tribunal, le délai de sept semaines qui s'était écoulé entre la déclaration d'intention et la déclaration effective de résolution était raisonnable. Le fait que le défendeur ait offert dans l'intervalle de procéder à l'expédition contre paiement anticipé n'a pas été jugé pertinent étant donné que le paiement anticipé du montant total du contrat était contraire à ce qui avait été convenu.

Le tribunal a enfin ordonné au défendeur de payer des intérêts. En application de l'article 84-1 de la CVIM, des intérêts doivent être payés à compter de la date fixée pour le paiement. Le tribunal a pensé que le taux d'intérêt devrait être déterminé conformément au droit des contrats applicable, c'est-à-dire, dans ce cas, la législation allemande. Le demandeur n'ayant pas justifié un intérêt plus élevé, le taux d'intérêt applicable devrait être fixé à 4 % (article 288 du Code civil allemand).

Décision 137 : CVIM 11

Etats-Unis : Supreme Court of Oregon SC S42285

11 avril 1996

GPL Treatment, Ltd. c. Louisiana-Pacific Corp.

Publiée en anglais : 914 Pacific Reports (Deuxième série), 682; 323 Oregon Reports, 116

Décision du tribunal d'appel intermédiaire

Etats-Unis : Court of Appeals of Oregon CA A81171

Publiée en anglais : 894 Pacific Reports (Deuxième série), 470; 113 Oregon Reports, Court of Appeals, 633
Commentaire de Fletchtner dans Journal of Law & Commerce 1995, 15, 127.

Les demandeurs, trois fabricants et vendeurs de bardeaux bruts en bois, ont intenté un procès à une société américaine à laquelle ils demandaient des dommages-intérêts à la suite d'un manquement à de prétendus contrats portant sur la vente et l'achat de tombereaux de bardeaux en bois de cèdre. Le défendeur a nié avoir conclu ce contrat. Le défendeur a demandé *in limine* le rejet de cette action en faisant valoir que

les demandeurs n'avaient pas rempli la condition d'un engagement écrit que prévoyait le statut des fraudes du Code de commerce uniforme tel qu'il est appliqué dans l'Oregon. Le tribunal a rejeté cette requête. Au cours de la procédure, les demandeurs ont essayé de soulever la question de savoir si la CVIM plutôt que le Code de commerce uniforme était applicable, mais le tribunal a décidé que cette requête des demandeurs n'avait pas été présentée dans les délais requis et qu'ils ne pouvaient se prévaloir de cette théorie. Dans son verdict, le jury a accordé aux demandeurs des dommages pour perte de bénéfice et le tribunal a confirmé ce verdict.

Le défendeur a fait appel devant un tribunal intermédiaire en faisant valoir notamment que le tribunal de première instance avait commis une erreur en rejetant la demande *in limine* présentée par le défendeur. La cour d'appel composée de trois juges a décidé à la majorité que les demandeurs avaient rempli les conditions prévues par le statut des fraudes du Code de commerce uniforme. Le juge qui a émis une opinion dissidente s'est dissocié de l'analyse par la majorité du Code de commerce uniforme tel qu'il s'appliquait à l'affaire considérée. Dans une dernière note accompagnant son opinion dissidente, ce juge a également indiqué qu'il aurait voulu se pencher sur la question de savoir si le tribunal de première instance avait outrepassé sa compétence dans sa décision sur l'applicabilité de la CVIM.

Lors de la procédure d'appel devant la Cour suprême de l'Oregon, la décision du tribunal de première instance et du tribunal intermédiaire a été confirmée. La question de savoir si la CVIM était applicable ou si le tribunal de première instance avait outrepassé sa compétence n'est abordée ni dans l'opinion de la majorité, ni dans l'opinion concomitante, ni dans l'opinion dissidente.

Décision 138 : CVIM 1-1 a); 74; 75; 77; 78

Etats-Unis : United States Court of Appeals, 2ème circonscription

6 décembre 1995

Delchi Carrier SpA c. Rotorex Corp.

Publiée en anglais : 10 Federal Reporter (Troisième série), 1024

Cette décision porte sur une procédure d'appel contre la décision 85 relative à la CVIM.

Le tribunal d'appel a confirmé l'octroi de dommages-intérêts décidé par le tribunal de première instance mais a renversé la décision de rejet des motifs précis d'indemnisation. Le tribunal d'appel a décidé que le demandeur était en droit de recevoir une indemnisation pour 1) les frais d'expédition, de douane et les frais accessoires afférents à l'expédition de compresseurs non conformes, 2) l'achat de matériaux obsolètes utilisés uniquement avec ces compresseurs, et 3) l'achat d'outils obsolètes destinés uniquement à la fabrication d'unités au moyen de ces compresseurs. Le tribunal d'appel a également renvoyé au tribunal de première instance le soin de décider si les frais de main-d'oeuvre encourus par le demandeur lorsque la ligne de production n'était pas en service constituaient des frais variables indemnifiables ou des frais fixes non indemnifiables.

Décision 139 : CVIM 14; 55

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Décision arbitrale dans l'affaire n° 309/1993 du 3 mars 1995

Original en russe

Non publiée

Une entreprise autrichienne (le demandeur) a intenté une action contre une entreprise ukrainienne (le défendeur) à laquelle elle demandait des dommages-intérêts à la suite du refus par cette dernière de délivrer une certaine quantité de marchandises. Le défendeur a contesté sa responsabilité en faisant valoir qu'aucun accord n'avait été conclu dans ce sens avec le demandeur.

Pour trancher ce différend, le tribunal a noté qu'en vertu de l'article 14 de la CVIM, une proposition de conclure un contrat devrait être suffisamment précise. Elle serait jugée telle si elle désignait les marchandises et, expressément ou implicitement, fixait leur quantité ou leur prix ou donnait des indications permettant de les déterminer. Un télex du défendeur concernant la livraison des marchandises avant l'expiration d'un certain délai indiquait la nature et la quantité des marchandises. Toutefois, ce télex ne contenait aucune indication sur le prix des marchandises et ne fournissait aucun moyen de le déterminer. L'indication contenue dans le télex selon laquelle le prix des marchandises en question serait décidé dix jours avant le début de la nouvelle année ne pouvait être interprétée comme fournissant le moyen de déterminer le prix de ces marchandises, mais constituait simplement l'expression d'une intention de déterminer le prix des marchandises à une date ultérieure par accord entre les parties. Le demandeur, qui a confirmé la teneur du télex, a ainsi accepté que le prix des marchandises fasse l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

Le tribunal a également noté que, dans ce cas particulier, l'article 55 de la CVIM, qui permet de fixer le prix des marchandises lorsqu'il n'a pas été expressément ou implicitement fixé dans un contrat ou lorsque le contrat ne contenait aucune disposition permettant de déterminer ce prix, n'était pas applicable étant donné que les parties avaient implicitement reconnu la nécessité de parvenir ultérieurement à un accord au sujet du prix.

Or, les parties n'étaient pas parvenues à un accord par la suite au sujet du prix. Le défendeur a indiqué au demandeur qu'il n'était pas possible de conclure un contrat pour la quantité de marchandises indiquée. Ayant établi qu'aucun contrat n'avait été établi entre les parties, le tribunal a rejeté la demande.

Décision 140 : CVIM 74; 79

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Décision arbitrale dans l'affaire n° 155/1994 du 16 mars 1995

Original en russe

Non publiée

Un contrat a été conclu entre un vendeur russe et un acheteur allemand au sujet d'une quantité déterminée de produits chimiques qui devraient être livrés dans des délais spécifiés dans le contrat (quatrième trimestre de 1992). Les marchandises n'ont pas été livrées à l'acheteur dans le délai indiqué. Entre janvier et mai 1993, l'acheteur a à plusieurs reprises informé le vendeur qu'il tenait à ce que les marchandises soient livrées conformément au contrat qui avait été conclu et qu'il serait prêt à prolonger le délai de livraison. En

mai 1993, l'acheteur a fait savoir au vendeur que, à la suite du manquement du vendeur à ses obligations contractuelles, il s'était procuré les marchandises visées par le contrat auprès d'un tiers. En mai 1994, l'acheteur a intenté une action contre le vendeur pour rupture de contrat en demandant une indemnisation pour le préjudice subi par suite du non respect du contrat par l'acheteur, ce préjudice représentant la différence entre le prix des marchandises fixé dans le contrat et le prix auquel l'acheteur s'est vu dans l'obligation d'acquérir les marchandises à un tiers.

Dans sa réponse, le vendeur a fait valoir qu'il devrait être libéré de sa responsabilité étant donné qu'il n'avait pas été en mesure de livrer les marchandises pour des raisons indépendantes de sa volonté, en l'occurrence à la suite d'une situation d'urgence qui avait entraîné l'arrêt de la production de l'usine qui fabriquait les marchandises visées par le contrat.

Se référant à l'article 79 de la CVIM, le tribunal a décidé que le vendeur (défendeur) n'était pas en mesure de prouver les faits qui l'auraient libéré de sa responsabilité pour la non exécution de ses obligations étant donné que le refus du fabricant de fournir les marchandises au défendeur ne pouvait constituer une raison suffisante pour l'exonérer de sa responsabilité. Le défendeur devrait en outre être tenu responsable de n'avoir pas rempli ses obligations du fait qu'il n'avait pas été en mesure d'établir qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il tienne compte, lors de la conclusion du contrat, des empêchements qui s'opposeraient à son exécution ou qu'il prévienne ou surmonte ces empêchements ou leurs conséquences.

S'agissant du montant de l'indemnisation, le tribunal a estimé que la fixation de l'étendue des dommages en fonction de la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix de l'achat de remplacement serait compatible dans ce cas avec les dispositions de l'article 74 de la CVIM applicables au calcul du montant du préjudice. En outre, il a été tenu compte du fait que le défendeur (vendeur) n'avait pu prouver que l'acheteur aurait pu acheter les marchandises à un prix inférieur lorsqu'il avait procédé au deuxième achat pour remplacer le premier.

Décision 141 : CVIM 37; 52

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Décision arbitrale dans l'affaire n° 200/1994 du 25 avril 1995

Original en russe

Non publiée

A la mi-novembre 1993, un contrat avait été conclu entre un vendeur suisse (le demandeur) et un acheteur russe (le défendeur) concernant la fourniture de produits de confiserie en chocolat pour un montant déterminé. Le contrat comportait une clause stipulant le règlement préliminaire des deux premiers lots de marchandises - qui seraient livrées par deux camions - dans les trois jours qui suivraient la réception par le vendeur d'une garantie bancaire de l'acheteur concernant le paiement des marchandises. Le délai de livraison des marchandises était d'une semaine après réception de la garantie bancaire. A la suite d'un nouvel échange de correspondance entre les parties, la livraison devait coïncider avec les prochaines vacances de Noël.

A la mi-décembre 1993, le vendeur a procédé à la livraison du premier des deux lots conformément à la déclaration écrite de l'acheteur relative au paiement garanti des marchandises. L'acheteur a pris livraison des marchandises après avoir effectué toutes les formalités de douane et autres qu'exigeait leur importation. Toutefois, l'acheteur n'a par la suite pas réglé les marchandises qui avaient été livrées. Expliquant sa position,

il a indiqué que le vendeur avait enfreint le contrat en expédiant les marchandises avant que l'acheteur n'ait transmis la garantie bancaire. L'acheteur a estimé que cela devrait être considéré comme un manquement fondamental au contrat. En outre, l'acheteur a fait savoir que son défaut de paiement s'expliquait par le refus de ses sous-traitants d'accepter des marchandises commandées à une date antérieure en raison de la nouvelle situation économique dans le pays. Le vendeur a soumis au tribunal d'arbitrage une demande de règlement des marchandises délivrées.

Dans le règlement de ce différend, le tribunal a noté qu'aux termes de l'article 53 de la CVIM, l'une des principales obligations de l'acheteur consistait à payer le prix fixé pour les marchandises. L'infraction par le vendeur des conditions convenues pour l'expédition des marchandises (livraison en l'absence d'une garantie bancaire) ne saurait être considérée comme constituant une raison suffisante pour exonérer l'acheteur de l'obligation de régler les marchandises étant donné que l'acheteur en avait pris livraison. Une telle infraction ne saurait être considérée comme constituant, au sens de l'article 72 de la CVIM, un manquement fondamental aux conditions du contrat de nature à autoriser l'acheteur à ne pas exécuter le contrat. Aux termes de la CVIM, si le manquement au contrat par le vendeur entraînait un préjudice quelconque pour l'acheteur, celui-ci aurait le droit de demander des dommages-intérêts (art. 37 de la CVIM). Toutefois, dans ce cas particulier, l'acheteur n'avait nullement fait valoir ce droit. Le tribunal s'est donc prononcé en faveur du vendeur.

Décision 142 : CVIM 54: 79-1

Fédération de Russie : Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Décision arbitrale dans l'affaire n° 123/1992 du 17 octobre 1995

Original en russe

Non publiée

Un vendeur allemand (le demandeur) a intenté une action contre un acheteur russe (le défendeur) à la suite du non paiement par ce dernier de matériel fourni en vertu d'un contrat conclu entre les deux parties. L'acheteur a reconnu que les marchandises avaient effectivement été livrées conformément au contrat, mais a indiqué que son défaut de paiement s'expliquait par le fait que la banque chargée d'effectuer des opérations en devises pour le compte de l'acheteur n'avait pas donné d'instructions au sujet de la somme à verser au vendeur pour les marchandises visées par le contrat. La banque n'a pas procédé au virement des sommes en devises au bénéfice du vendeur en faisant valoir que l'acheteur ne disposait pas d'un compte en devises librement convertibles pour procéder au règlement des marchandises. Rappelant ces faits, l'acheteur a demandé au tribunal de l'exonérer de sa responsabilité étant donné que, selon lui, le fait de ne pas disposer de ressources en devises devrait être considéré comme un cas de force majeure qui l'exonérerait de sa responsabilité pour l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Le tribunal n'a pas retenu le point de vue du défendeur selon lequel l'absence de disponibilités en devises devrait être considérée comme un cas de force majeure étant donné que le contrat conclu entre les deux parties contenait une liste exhaustive des cas de force majeure dans lesquels elles seraient exonérées de leur responsabilité en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles. L'absence de disponibilités en devises de l'acheteur ne figurait pas sur la liste de ces cas de force majeure.

En outre, le tribunal a indiqué qu'en vertu de l'article 54 de la CVIM, l'obligation de l'acheteur de s'acquitter du prix des marchandises supposait qu'il prendrait les mesures et accomplirait les formalités

nécessaires pour procéder au règlement. Sur la base des documents relatifs à cette affaire et des précisions fournies par l'acheteur au cours de la procédure, il a été établi que l'acheteur s'était contenté de donner des instructions à la banque au sujet du montant des virements à effectuer en vertu du contrat, mais sans rien faire pour s'assurer que le règlement pourrait vraiment être effectué.

Le tribunal s'est prononcé en faveur du demandeur et a ordonné à l'acheteur de procéder au règlement des marchandises fournies.

Décision 143 : CVIM 1-1 a); 92-1; 100-2

Hongrie : Tribunal métropolitain

Original en hongrois

Non publiée

Le demandeur, une société suédoise, a intenté une action contre le défendeur, une société hongroise, pour demander le règlement du prix des marchandises livrées. Le défendeur a contesté l'existence d'un contrat valable.

Notant que les parties avaient leur établissement dans des Etats contractants différents et que ces Etats avaient ratifié la Convention avant la conclusion du contrat en question entre le demandeur et le défendeur, le tribunal a décidé que la CVIM était applicable (art. 1-1 a) et 100-2 de la CVIM). Relevant également que la Suède avait accepté la Convention en émettant une réserve au sujet de la Deuxième partie (Formation du contrat) (art. 92-1 de la CVIM), le tribunal a appliqué les dispositions du droit international privé en vigueur en Hongrie et décidé que la législation suédoise était applicable à la formation du contrat.

En vertu de la loi suédoise n° 28 de 1915, le contrat devait être conclu par écrit. Le tribunal a constaté que le contrat avait bien été conclu par écrit et, en application de la CVIM à tous autres égards, il a rejeté les arguments du défendeur qu'il a jugés sans fondement et a ordonné au défendeur de régler le prix des marchandises.

II. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 146 : LTA 14; 34-2

Fédération de Russie : Tribunal de la ville de Moscou

10 novembre 1994

Original en russe

Non publiée

Le demandeur, dont la requête de procédure d'arbitrage avait été rejetée, a demandé la suspension de la sentence en faisant valoir qu'au cours de la procédure d'arbitrage, l'article 18 de la loi de la Fédération de Russie sur l'arbitrage commercial international (qui correspond à l'art. 18 de la LTA) avait été enfreint dans la mesure où le principe d'égalité dans le traitement appliqué aux parties n'avait pas été respecté et où la sentence était contraire à l'intérêt général.

Le demandeur a fait valoir que la décision de rejeter sa requête avait été prise en dépit du fait que le défendeur l'avait en partie acceptée. A cet égard, le tribunal a décidé que cette acceptation ne constituait pas une raison suffisante pour annuler la sentence arbitrale étant donné qu'en prononçant cette sentence, les arbitres n'étaient pas liés par une acceptation de la requête.

Etant donné que le demandeur n'avait pas réussi à prouver que la sentence était contraire à l'intérêt général, sa requête sur ce point a été jugée injustifiée. Parallèlement, le tribunal a noté qu'une infraction dans le cadre de la procédure arbitrale était sans rapport avec la notion d'intérêt général.

Sur la base des faits présentés, le tribunal a rejeté la demande d'annulation de la sentence arbitrale présentée par le demandeur.

Décision 147 : LTA 7-2; 16-1 et 3

Fédération de Russie : Tribunal de la ville de Moscou

13 décembre 1994

Original en russe

Non publiée

Le demandeur a interjeté appel en faisant valoir que le tribunal arbitral avait décidé qu'en l'absence d'un accord d'arbitrage entre les parties, il n'avait pas compétence pour connaître du différend qui les opposait.

Le tribunal a confirmé le droit de l'instance arbitrale de décider de sa propre compétence en vertu de l'article 16-1 de la LTA. Le tribunal a décidé que la question de savoir s'il existait ou non un accord écrit entre les parties au sujet de la procédure d'examen des différends avait été examinée à fond par le tribunal arbitral, qui avait décidé qu'au moment de la conclusion du contrat contenant une clause d'arbitrage sur lequel portait le différend, la personne qui avait signé le contrat au nom du défendeur n'avait pas autorité pour le faire.

Pour ces raisons, le tribunal a confirmé la décision de l'instance arbitrale, à savoir qu'il n'existait pas d'accord d'arbitrage écrit entre le demandeur et le défendeur.

Décision 148 : LTA 16-2 et 3; 34-2

Fédération de Russie : Tribunal de la ville de Moscou

Décision relative à la demande d'annulation de la sentence rendue par le tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie dans l'affaire n° 214/1993 du 10 février 1995

Original en russe

Non publiée

Le demandeur a requis l'annulation de la décision arbitrale qui avait été prononcée contre lui en faisant valoir qu'en l'absence d'un accord d'arbitrage entre lui-même et le défendeur, le tribunal arbitral n'avait pas compétence pour connaître de ce différend. Le demandeur a argué du fait que le signataire du contrat avec le défendeur avait été mis en liquidation en tant qu'entreprise commerciale et que le demandeur n'était pas son successeur juridique et, partant, n'était pas partie au contrat conclu avec le défendeur qui contenait la clause d'arbitrage en question. En outre, le défendeur a fait valoir que le contrat comportait une clause d'arbitrage qui prévoyait que les différends seraient soumis au tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS, alors que la requête avait été soumise au tribunal d'arbitrage commercial international de la chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, qui n'avait pas compétence pour connaître du différend en question.

Le tribunal a noté que les paragraphes 2) et 3) de l'article 16 de la loi de la Fédération de Russie sur l'arbitrage commercial international (art. 16 de la LTA) prévoyaient que l'exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devrait être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le tribunal a décidé que le demandeur (le défendeur dans la procédure d'arbitrage) avait présenté au tribunal arbitral ses arguments contre la requête dans lesquels il avait indiqué ne pas être le successeur juridique de la partie au contrat qui était à l'origine de la requête et ne pouvait pas avoir qualité de défendeur dans la procédure en question. Toutefois, le demandeur n'avait jamais fait allusion à l'incompétence du tribunal arbitral, que ce soit dans ses conclusions en défense ou dans la correspondance qu'il a eue par la suite avec le tribunal arbitral, et n'avait formulé aucune objection à la compétence du tribunal arbitral au cours de l'audition. Le tribunal n'a pas retenu l'argument présenté par le demandeur dans les conclusions en défense qu'il a soumises au tribunal arbitral, selon lequel le fait qu'il n'avait pas qualité de successeur juridique et ne se reconnaissait pas comme partie au contrat devrait être considéré comme constituant un obstacle à la compétence du tribunal arbitral. Le tribunal a décidé que ces arguments portaient exclusivement sur la succession juridique en cas de liens juridiques contestés et sur la validité des requêtes déposées par le demandeur.

Le tribunal n'a pas accepté l'argument du demandeur concernant l'incompétence du tribunal d'arbitrage commercial international pour connaître du différend en question. A cet égard, le tribunal a noté qu'en vertu du paragraphe 4 des statuts du tribunal d'arbitrage qui étaient joints en annexe à la loi de la Fédération de Russie sur l'arbitrage commercial international, ce tribunal avait pris la succession du tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS et qu'il était en particulier habilité à régler des différends lorsque les parties étaient convenues de soumettre leurs différends au tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS.

Le tribunal a rejeté la demande d'annulation de la sentence arbitrale présentée par le demandeur.

Décision 149 : LTA 34-2

Fédération de Russie : Tribunal de la ville de Moscou

18 septembre 1995

Original en russe

Non publiée

Le demandeur, contre lequel une sentence arbitrale avait été prononcée a demandé l'annulation de cette sentence en faisant valoir qu'elle était contraire à l'intérêt général dans la Fédération de Russie, puisqu'elle mettait le demandeur (le défendeur dans la procédure arbitrale) dans l'obligation de régler au défendeur (le demandeur dans la procédure arbitrale) une somme en devises alors que le demandeur ne disposait pas d'un compte en devises.

Le tribunal n'a pas accepté que la sentence rendue par le tribunal arbitral ordonnant au demandeur russe (le défendeur) d'effectuer le règlement en devises allait à l'encontre de l'intérêt général dans la Fédération de Russie, même si le demandeur ne disposait pas d'un compte en devises. A cet égard, le tribunal a noté que, pour l'exécution de la sentence, le tribunal compétent avait la possibilité de modifier les modalités et les procédures d'exécution.

III. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Décision 70

Texte complet publié en anglais: The Arbitration and Dispute Resolution Law Journal, 1996, 6, 117.

Décision 71

Texte complet publié en anglais: The Arbitration and Dispute Resolution Law Journal, 1996, 6, 132.

Décision 85

Décision examinée dans: International Financial Law Review, 1996, 4, 57.